PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-BLAISE-SUR-RICHELIEU

Règlement numéro 534-22 déterminant les taux de taxes pour l'exercice financier 2023

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné à la séance du Conseil tenue le 6 décembre 2022;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le Conseil de la Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 534-22

RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

<u>SECTION I</u> <u>TAXES FONCIÈRES</u>

ARTICLE 1-1

Qu'une taxe de 0.3265\$ par 100,00\$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023, sur toutes **exploitations agricoles enregistrées et les immeubles forestiers**. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et définis à la Loi.

ARTICLE 1-2

Qu'une taxe foncière générale de 0,4052\$ par 100,00\$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023, sur tout autre terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE II COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Article 2-1 Qu'une compensation annuelle de 279,24\$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale à tous les usagers du service.

Article 2-2 La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

- Article 2-3 La compensation pour ce service est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.
- Article 2-4 La compensation sera assujettie aux terrains vacants ayant une roulotte ou véhicule motorisé pour la période de stationnement seulement soit du 1^{er} mai au 31 octobre 2023.

SECTION III COMPENSATION POUR LE SERVICE DE POLICE

- Article 3-1 Qu'une compensation annuelle de 362\$ par résidence soit imposée et prélevée pour l'année fiscale.
- <u>Article 3-2</u> La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.
- Article 3-3 La compensation pour ce service est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.
- <u>Article 3-4</u> La compensation sera assujettie aux terrains vacants ayant une roulotte ou véhicule motorisé pour toute l'année 2023.

<u>SECTION IV</u> TAXATION SECTORIELLE: COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉGOÛTS

- Article 4-1 Qu'afin de pourvoir aux dépenses relatives à l'entretien et l'opération de l'usine d'épuration des eaux usées, de la station de pompage et du réseau d'égout et ses composantes, une compensation annuelle pour l'égout de 500,00 \$ est imposée pour l'année 2023 et prélevée par unité de logement desservi par le réseau d'égout.
- Article 4-2 La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.
- Article 4-3

 La compensation pour ce service est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

SECTION V TAXATION SECTORIELLE: COMPENSATION POUR LE REMBOURSEMENT DU REGLEMENT D'EMPRUNT 43013

- Article 5-1 Qu'une compensation annuelle de 394,00\$ par unité de logement desservie par le réseau d'égouts, dont le propriétaire n'a pas payé le montant total des frais d'infrastructures reliés à celui-ci, soit imposée et relevée par année fiscale pendant quinze ans (2018 à 2032).
- Article 5-2 La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

<u>Article 5-3</u> La compensation pour ce service est assimilée à une taxe foncière

imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est

due.

SECTION VI MODALITÉS DE PAIEMENT

Article 6-1 Si le total des taxes (foncière et services) atteint 300,00\$, ces taxes

peuvent être payées en trois (3) versements égaux.

Article 6-2 Les arrérages et les intérêts sont payables lors de la réception du

compte.

Article 6-3 Si le premier versement n'est pas fait à la date d'échéance, le

contribuable perd son droit de payer les deux (2) autres versements et le montant total devient exigible. L'intérêt s'applique alors à ce

montant.

SECTION VII TAUX D'INTÉRET

Article 7-1 Un intérêt annuel au taux de 12% sera chargé le 31^e jour après la

date de l'envoi du compte et à compter de la date d'échéance des

deuxième et troisième versements.

Article 7-2 Des frais d'administration d'un montant de 5,00\$ seront chargés à

chaque avis de paiement en retard. Ces avis sont expédiés deux

(2) fois par année.

SECTION VIII ENTRÉE EN VIGUEUR

<u>Article 8-1</u> Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Il est proposé par monsieur Bruno Paquette, appuyé par madame Laurence Hamel et résolu unanimement par les conseillers présents que le règlement no. 534-22 déterminant les taux de taxes pour l'exercice financier 2023 soit adopté tel que présenté.

Adopté à Saint-Blaise-sur-Richelieu, ce dix-septième jour de janvier deux mille vingttrois.

AUDRÉE PELCHAT, SYLVAIN RAYMOND,

Greffière-trésorière Mair

Date de l'avis de motion : 6 décembre 2022 Date de l'adoption du règlement : 17 janvier 2023

Date de publication : 18 janvier 2023